

A.C.E.

SARL au capital de 7 622,45 Euros

Siège social : Fontanas - 113 route des Dômes

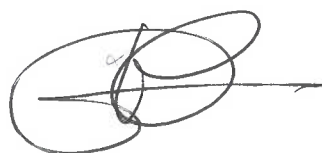
63870 ORCINES

RCS CLERMONT-FERRAND 412 517 237

STATUTS

Mis à jour suite à l'AGE du 10 avril 2024

CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'S' followed by a horizontal line.

STATUTS

ARTICLE 1.- FORME

Il a été formé entre les soussignés, tous propriétaires des parts ci-après créées, et tous propriétaires des parts qui pourraient l'être ultérieurement, une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE qui est régie par la Loi du 24 juillet 1966, le Décret du 23 mars 1967, et la Loi du 29 décembre 1981, toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2.- OBJET

La société a pour objet :

- L'exploitation de tout fonds de restauration, à emporter ou non ;
- L'exploitation d'une Licence IV ;
- Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet social, ou être susceptibles d'en faciliter la réalisation ;
- Elle pourra prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations, dans toutes sociétés ou entreprises, françaises ou étrangères ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

ARTICLE 3.- DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

« SARL A.C.E. »

Et pour dénomination commerciale « COTE TIRETAINE ».

Dans tous les actes, factures, publications, annonces et autres documents sociaux, la dénomination sociale sera toujours suivie ou précédée de la mention "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4.- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **ORCINES (Puy-de-Dôme), Fontanas, 113 route des Dômes.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une délibération extraordinaire des associés.

NV

ARTICLE 5.- DUREE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE ANNEES à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société sera prorogée ou non. La décision sera, dans tous les cas, rendue publique.

Faute par la gérance d'avoir provoqué cette décision, tout associé, quelle que soit la quotité du capital social représentée par lui, pourra, huit jours après une mise en demeure de la gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

ARTICLE 6.- APPORTS

Les Associés ont apporté à la société, savoir :

- . Madame Nathalie VIGIER, la somme de
vingt mille francs, ci 20.000 F
- . Monsieur Jean-Jacques VIGIER, la somme de
cinq mille francs, ci 5.000 F
- . Monsieur Guy Noël GILET, la somme de
douze mille cinq cents francs, ci 12.500 F
- . Madame Marie-France GILET, la somme de
douze mille cinq cents francs, ci 12.500 F
- Ensemble : CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50.000 F

Lesquelles sommes ont été déposées à la Banque Crédit Mutuel à 63000 Clermont Ferrand, 6 Place de Jaude, à un compte ouvert au nom de la société en formation, sous le numéro 05.33.44.6.3.5.8.4.2.... en date du 26 mai 97.

Ces sommes seront retirées par la gérance sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant de l'immatriculation de la société.

NV

ARTICLE 7.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 F).

Il est divisé en CINQ CENTS (500) PARTS de CENT FRANCS (100 F) chacune, numérotées de 1 à 500, attribuées, savoir :

. à Madame Nathalie VIGIER, à concurrence de
deux cent parts, n°1 à 200 ci 200 parts

. à Monsieur Jean-Jacques VIGIER à concurrence de
cinquante parts, n°201 à 250 ci 50 parts

. à Madame Marie-France GILET, à concurrence de
cent vingt-cinq parts, n° 251 à 375 , ci 125 parts

. à Monsieur Guy Noël GILET, à concurrence de
cent vingt-cinq parts, n°376 à 500 , ci 125 parts

SOIT ENSEMBLE : CINQ CENTS PARTS, ci 500 parts

Suite aux cessions de parts intervenues le 16 janvier 2001, le capital se trouve réparti comme suit :

. Madame Nathalie VIGIER..... 446 parts
. Monsieur Jean-Jacques VIGIER..... 50 parts
. Madame Marie-France GILET..... 2 parts
. Monsieur Noël GILET 2 parts

ARTICLE 8.- AUGMENTATION DE CAPITAL

Le capital social pourra, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés prise sur proposition de la gérance, être augmenté en une ou plusieurs fois par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation de tout ou partie des bénéfices et des réserves sous forme de création de parts nouvelles ou élévation corrélatrice du montant nominal des parts existantes.

La décision collective portant augmentation de capital pourra décider que celle-ci aura lieu par création de parts assorties d'une prime dont elle fixera le montant et son affectation.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles. Au cas où certains associés ne souscriraient qu'en partie, les parts nouvelles ainsi rendues disponibles seraient attribuées aux associés qui auraient déclaré vouloir souscrire à titre préférentiel, et ce, proportionnellement à leur part dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Ce droit de préférence, à titre irréductible, et à titre réductible, auquel il pourra être renoncé en tout ou partie par une décision extraordinaire de la collectivité des associés,

NV

sera exercé dans les formes, délais et conditions déterminés par la collectivité elle-même ou, à son défaut, par la gérance.

Les parts qui n'auraient pas été souscrites par les associés ne pourront être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées sous l'article ci-après pour les cessions de parts.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte ; les parts nouvelles doivent être entièrement libérées et réparties dès leur création.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en nature, l'évaluation des biens apportés doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité, par un Commissaire aux apports choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits sur la liste prévue à l'article 219 de la Loi sur les sociétés commerciales ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux nommés par décision de justice à la demande de la gérance.

Toute augmentation de capital pourra toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital, les associés étant tenus de faire leur affaire personnelle de tout achat ou cession de parts anciennes nécessaires pour permettre l'opération.

ARTICLE 9.- REDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut également être réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si la société est pourvue de commissaires aux comptes, le projet de réduction du capital leur est communiqué quarante cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée des associés appelée à statuer sur ce projet. Ils font connaître à l'assemblée leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

En cas de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers de la société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du procès-verbal ou de l'acte constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal de la délibération qui a décidé de la réduction. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre ou si elles sont jugées insuffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

NV

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal, doit être suivie dans un délai d'un an d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation par acte extrajudiciaire.

ARTICLE 10.- REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Les droits de chaque associé dans la société résultent des présentes, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions de parts régulièrement consenties.

ARTICLE 11.- INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire ou à défaut par mandataire.

Les usufruitiers et nu-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considérera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, ainsi que le droit de vote de celui-ci en ce qui concerne les décisions ordinaires.

Au contraire, pour les décisions extraordinaires, la société ne reconnaît que le nu-propriétaire, toujours à défaut d'entente entre l'usufruitier et le nu-propriétaire.

ARTICLE 12.- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans la propriété de l'actif social, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Notamment, toute part donne droit, en cours de société, comme en liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelque main qu'elles passent.

NV

La possession d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Tout associé peut exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui lui est accordé, notamment par les articles 32, 33 et 36 du Décret du 23 mars 1967.

Les représentants, héritiers, ayants-droit et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, même s'il y a des mineurs ou autres incapables, requérir l'apposition des scellés dans les locaux de la société, ni procéder à un acte quelconque, qui aurait pour effet d'entraver la marche de la société ou sa liquidation.

Ils sont tenus, en outre, de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés, sans pouvoir, en aucun cas, procéder à un inventaire judiciaire ou autre.

ARTICLE 13.- NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales pourront être nanties à des tiers étrangers avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social.

En cas d'exécution du nantissement, l'adjudicataire deviendra de plein droit associé à moins que la société décide de racheter les parts. La société réduira alors corrélativement son capital.

ARTICLE 14.- CESSION OU TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES NE COMPORTANT PAS DE RESTRICTION

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, ascendants, descendants et entre conjoints, sous réserve des dispositions de l'article 1595 du Code Civil.

Les parts sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

NV

ARTICLE 15.- CESSION A DES TIERS ETRANGERS NECESSITANT UN AGREMENT PREALABLE

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception à la société et à chacun des associés. Dans les quinze jours à compter de cette notification, le gérant doit consulter les associés par écrit sur le consentement à la cession.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé par expert.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale de ses parts et de racheter ses parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justificatifs, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions envisagées ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initiale prévue.

L'associé qui veut céder ses parts à un tiers étranger à la société, ne peut se prévaloir des dispositions ci-dessus s'il ne détient ces parts depuis au moins deux ans.

ARTICLE 16.- DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

NV

ARTICLE 17.- NOMINATION DU GERANT

La société sera administrée par un ou plusieurs gérant(s) choisi(s) ou non parmi les associés, par décision ordinaire de l'assemblée.

Est nommée gérante pour une durée indéterminée :

Madame Nathalie Odile Jacqueline GILET, épouse de Monsieur Jean-Jacques VIGIER,

Née à MONTARGIS (Loiret), le 9 mai 1962,

Demeurant à ORCINES (63870), Fontanas, 113 route des Dômes,

Elle devra consacrer le temps nécessaire et ses bons soins aux affaires de la société.

Elle recevra, à titre de rémunération, un traitement passé dans les charges par nature, dont le montant fixe ou proportionnel, ou fixe et proportionnel, sera fixé par les associés.

ARTICLE 18.- POUVOIRS DU GERANT

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes rentrant dans l'objet social.

Il possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom et toutes circonstances (exception faite des opérations envisagées au paragraphe suivant), sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Il lui est cependant interdit, sauf autorisation préalable des associés, de contracter au nom de la société des emprunts autres que les crédits en banque, de vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, de constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, de concourir à la fondation d'une société, et enfin, de faire apport à une société d'une partie des biens sociaux.

S'il est nommé plusieurs gérants, ils pourront agir ensemble ou séparément.

Vis-à-vis des co-associés, le gérant aura les pouvoirs les plus étendus pour assurer le bon fonctionnement de la société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer délégation de pouvoirs, spéciale ou temporaire.

NV

ARTICLE 19.- RESPONSABILITE DU GERANT

Le gérant est responsable, conformément aux règles du droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la Loi, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

Il ne contracte à raison de ses fonctions, aucune délégation personnelle relativement aux engagements de la société, et n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

ARTICLE 20.- REMPLACEMENT DU GERANT

En cas de décès du gérant, il est procédé dans le mois, à son remplacement par une décision valablement prise par la collectivité des associés.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 21.- CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Les décisions collectives sont prises au choix de la gérance sous trois formes différentes :

- Soit en assemblée générale ;
- Soit au moyen d'une consultation par correspondance ;
- Soit par la signature d'un procès-verbal ou d'un acte.

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, pour l'approbation des comptes.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins à l'avance, par lettre recommandée, adressée à chacun d'eux et indiquant sommairement l'ordre du jour arrêté par la gérance, ou même verbalement.

Si les associés sont consultés par correspondance, la gérance leur adressera par lettre recommandée le texte des résolutions proposées. Tout associé qui, dans un délai de

NV

quinze jours de la réception, n'aura pas fait parvenir sa réponse, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir dans le vote des résolutions proposées.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, son conjoint ou toute personne de son choix.

Il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

ARTICLE 22.- DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives des associés sont qualifiées "d'ordinaires" ou "d'extraordinaires" selon leur objet.

Sont qualifiées "d'ordinaires", celles qui n'emportent pas modification des statuts ou agrément des cessionnaires de parts sociales quand celui-ci est nécessaire.

Les décisions ordinaires, pour être valables, doivent être adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Les décisions sur seconde convocation sont prises à la majorité des votes émis quelle que soit la fraction du capital représentée ou possédée par ceux qui ont voté.

Sont qualifiées "d'extraordinaires", les décisions portant modification des statuts ou agrément de nouveaux associés.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, ou de la transformer en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ;
- à la majorité représentant au moins les trois-quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées à l'article 15 ;
- par des associés représentant au moins les trois-quarts du capital social pour toutes autres décisions extraordinaires ;
- en aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

NV

ARTICLE 23.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

Toutefois, le premier exercice social s'étendra de la date des présentes au trente-et-un décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

ARTICLE 24.- COMPTES - RAPPORT A L'ASSEMBLEE GENERALE

Les opérations de la société sont constatées par des écritures régulièrement tenues par les soins de la gérance au siège social et conformément aux lois et usages du commerce.

La gérance établit chaque année un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les rapports sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte de résultat en liste, le bilan et l'annexe, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Ces documents, ainsi que le texte des résolutions proposées sont communiqués aux associés dans le délai de quinze jours précédant l'assemblée sous peine de nullité de la délibération.

Pendant ce délai de quinze jours, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance.

A compter de la communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 25.- AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les résultats sont établis suivant les dispositions du Plan Comptable Général.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale a atteint dix pour cent (10 %) du capital social.

Le solde sera reporté à nouveau, porté à un compte de réserve ou réparti selon le nombre de parts avec la faculté de report à nouveau, selon décision ordinaire des associés.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la Loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

NV

Hormis le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net est ou deviendrait, à la suite de celles-ci, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

ARTICLE 26.- ACTIF NET INFÉRIEUR A LA MOITIÉ DU CAPITAL

En cas d'actif net inférieur à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée, suivant les modalités de l'article 68 de la Loi du 24 juillet 1966 modifiée par le Décret du 6 janvier 1969.

A défaut de l'une des deux décisions ci-dessus, mention en sera faite au Registre du Commerce et des Sociétés et la société aura un délai de deux années pour régulariser son actif net.

Si cette régularisation n'est pas effectuée, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la société.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale sera publiée.

ARTICLE 27.- AVANCES EN COMPTE-COURANT

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses co-associés, faire des avances en comptes-courants à la société, pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois, donné au gérant par lettre recommandée avec accusé de réception et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

En principe, les intérêts seront payables tous les six mois, sauf convention contraire.

ARTICLE 28.- TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société ne pourra être transformée en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions ou encore en société civile que par l'accord unanime des associés.

NV

La transformation en société anonyme peut être décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, mais seulement après approbation par les associés du bilan des deux premiers exercices.

ARTICLE 29.- PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur, sur tous les actes destinés aux tiers.

La liquidation pourra être opérée par le gérant, qui aura à cet effet les pouvoirs les plus étendus.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, le quitus du liquidateur, et pour constater la clôture de la liquidation.

L'actif net, après remboursement du passif de la société, sera réparti proportionnellement aux parts.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés dans la proportion du nombre de parts possédées par chacun, sans que personne puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 30.- CLAUSE D'ARBITRAGE

Pour toutes les contestations qui pourraient surgir relativement aux affaires sociales, entre les associés et la société pendant la durée de la société ou sa liquidation, les associés stipulent qu'il ne sera pas fait appel à une juridiction quelconque.

Ils conviennent de s'en rapporter à la décision d'un arbitre qui aura les pouvoirs d'arbitre compositeur et qui statuera en dernier ressort. Il ne sera pas obligé de déposer sa sentence ni d'observer les formes judiciaires.

En cas de désaccord entre les associés pour la décision de l'arbitre commun, chaque associé pourra désigner un arbitre propre.

En cas de désaccord entre les arbitres pour la désignation du tiers arbitre, il sera procédé à la désignation de celui-ci par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

NV

ARTICLE 31.- FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte, incomberont conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices.

ARTICLE 32.- POUVOIRS PROVISOIRES DE GESTION

Les soussignés autorisent la gérance à contracter tous engagements nécessaires pour l'exécution de l'objet social, jusqu'à constitution définitive de la société par l'immatriculation au Registre du Commerce.

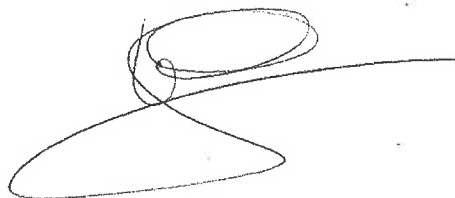
ARTICLE 33.- POUVOIRS POUR EFFECTUER LES FORMALITES SUBSEQUENTES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la Loi.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 Mai 1997

Pour copie certifiée conforme

La Gérance

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.